

AMAP
JACQUET Julie
Présidente
SQUARE GABRIEL MEYNET
94140 Alfortville

Le Maire

Nos références : LC/HM/CA/KM – 011.25
Objet : mise à disposition locaux 2025/26

Affaire suivie par : Katia MARTIN
N° tel : 01 78 68 22 80
katia.martin@alfortville.fr

Alfortville, le 23 juin 2025

Madame la Présidente,

A l'occasion de la rentrée 2025/2026, j'ai le plaisir de vous informer de la mise à disposition de la salle Georges Désir, située Square G. Meynet, pour les créneaux suivants :

- 1 vendredi sur deux de 17h à 20h selon un calendrier défini avec le service Vie Associative.

La convention de mise à disposition est disponible pour signature au service Vie Associative – 3 rue J. Guesde à partir du 30 juin et jusqu'au 5 septembre 2025 (prendre rendez-vous avant de venir).

Pour votre information, aucune activité ne pourra démarrer sans la signature de celle-ci.

Le service Vie associative (N° tel : 01 78 68 22 80 ou vie.associative@alfortville.fr) est disponible pour tout renseignement.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


LUC CARVOUIN


CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre,

La ville d'ALFORTVILLE, représentée par Monsieur Luc CARVOUNAS, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DEL2024_010 en date du 29 février 2024;

D'une part,

Ci-après désignée : **la Ville**,

Et

L'Association AMAP, dont le siège social est situé, 16B AV. Mailleret Joinville, représentée par sa Présidente, JACQUET Julie,

D'autre part,

Ci-après désignée : **l'association**,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé :

Considérant que la municipalité s'est engagée dans son programme municipal, à répondre à la demande de certaines associations qui ne disposent pas de locaux et qui s'investissent fortement depuis plusieurs années dans la vie locale.

Considérant que l'Association AMAP souhaite occuper les locaux, dont la ville d'ALFORTVILLE est propriétaire, salle Georges Désir - SQUARE GABRIEL MEYNET - 94140 Alfortville, afin d'y exercer ses activités.

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville met à la disposition de l'association : **la salle Georges Désir** d'une surface de 20 m².

La salle ne peut accueillir plus de 18 simultanément.

Sont, également, mis à disposition : des tables, des chaises et des sanitaires.

ARTICLE 2 : Calendrier

Un planning d'utilisation de l'ensemble des locaux sera établi en juin de chaque année et transmis à chaque association concernée.

Le respect scrupuleux des horaires et calendrier d'utilisation impartis à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement de l'équipement.

Pour l'association **AMAP** : la salle Georges Désir sera mise à disposition du **8 septembre 2025 au 4 juillet 2026 - 1 vendredi sur deux de 17h à 20h** selon le calendrier suivant :

- 4 et 18 avril
- 2, 16 et 30 mai
- 13 et 27 juin
- 11 et 25 juillet
- 8 et 22 août
- 5 et 19 septembre,
- 3, 17 et 31 octobre
- 14 et 28 novembre,
- 12 décembre,

- 9 et 23 janvier,
- 6 et 20 février
- 6 et 20 mars

Activité : Distribution de paniers alimentaires,

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Il est mis à la disposition de l'association sous réserve : que son activité soit permanente, qu'elle justifie l'attribution des locaux mis à leur disposition et notamment le nombre d'occupants précisé à l'article 1.

L'association s'engage à occuper elle-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers sont interdits.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à sa disposition et les accepter en l'état.

L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée qui devra être conforme à l'objet de l'association défini par ses statuts, dont elle remettra un exemplaire à la ville, et ce à l'exclusion de toute autre activité, sauf autorisation expresse de la Ville.

Afin de respecter les règles de sécurité et dans le cadre du plan Vigipirate, l'association s'engage à respecter impérativement les consignes suivantes :

- Ne laisser entrer que les personnes identifiées par l'association,
- Veiller à réactiver l'alarme en partant s'il y a lieu,
- Interdiction de reproduire les clefs.

Tout manquement aux règles pourra engager la responsabilité de l'association et pourra entraîner la cessation de la mise à disposition de locaux.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX

L'association devra laisser les locaux occupés dans un état identique à celui trouvé à la remise des locaux. L'association ne devra en aucun cas effectuer de travaux dans les locaux municipaux. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial si des travaux sont engagés par l'association sans accord préalable écrit de la ville.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville prend en charge les fluides, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des locaux et assurera les grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparation ou de travaux d'intérêt public réalisés par la ville, quelle qu'en soit la durée. La ville s'engage néanmoins à informer l'association en amont, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention précaire et révocable est conclue pour la période du **1 an (un an) à compter du 8 septembre 2025 en période scolaire.**

Néanmoins, la ville se réserve le droit de reprendre la possession de la salle pendant les horaires attribués, à tout moment dans le respect des délais fixés à l'article 10 de la présente.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association souscrira une assurance multirisque habitation couvrant tous les biens mobiliers ainsi que les risques locatifs et ceux liés à son activité.

Une attestation devra être produite à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

La ville aura à sa charge tout impôt et taxe se rapportant aux lieux occupés en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'association de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

Elle pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois dans l'un des cas suivants :

- cessation par l'association de l'activité prévue,
- dissolution de l'association,
- destruction totale des lieux,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux,
- tout motif d'intérêt général,
- un accord express entre les deux parties.

ARTICLE 11 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public à usage privatif. En aucun cas, l'association ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

ARTICLE 12 :

Pour tout différend, il sera recherché une solution amiable. Si le différend persiste, il sera porté devant le Tribunal administratif de Melun (Seine et Marne).

Fait à Alfortville, le 9/7/25

AMAP

YVAN LE BORGNE
Secrétaire

JACQUET Julie
Présidente



La Ville d'Alfortville

Luc CARVOUNAS
Le Maire

